

Conseil Supérieur de la Recherche et de la Technologie

Avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

Adopté le 20 janvier 2009 à la majorité (4 abstentions, une voix contre)

Réactualisation du texte de 1983, ce projet vise à mettre en cohérence l'organisation de l'INSERM avec le nouveau contexte de la recherche publique. Le CSRT reconnaît, comme il l'a fait antérieurement, l'intérêt d'une harmonisation des gouvernances des différentes institutions de recherche et leur renforcement, le président assurant désormais les fonctions de directeur général.

Le caractère réellement novateur du projet réside principalement dans l'élargissement du champ de compétence de l'établissement et des missions nationales de stratégie et de coordination qui lui sont désormais confiées.

Le CSRT rappelle que le dispositif public de recherche dans le domaine biomédical s'est caractérisé ces dernières décennies par la mise en place progressive par les pouvoirs publics d'une multiplicité d'agences spécialisées qui ont pris en charge le financement de recherches sur des pathologies spécifiques, comme le SIDA (ANRS) ou le cancer (INCA). Cette dispersion des financements ne facilite pas la définition claire d'une politique de recherche nationale ni la gestion quotidienne des centres de recherche. C'est pourquoi le CSRT se réjouit que l'INSERM voie sa mission de recherche dans le champ biomédical réaffirmée et renforcée par une fonction de coordination nationale.

Le Conseil insiste toutefois pour qu'il n'y ait pas de confusion dans l'interprétation de la mission nationale de l'INSERM. Un projet qui consisterait à placer tous les financements en sciences du vivant sous l'égide d'une seule institution susciterait de sa part des réserves. Au vu d'exemples internationaux, le CSRT rappelle que l'essentiel de la biologie ne concerne pas directement la santé humaine mais la compréhension des mécanismes intimes de la vie dans toutes ses variétés de formes. Il tient à faire observer que les efforts stratégiques dans des secteurs particuliers, notamment la santé, l'agronomie, l'énergie, demandent une autonomie de décision suffisante pour conduire des politiques par définition complexes, continues et réactives, difficiles à assurer dans une institution unique.

Par ailleurs, les sciences du vivant ont connu durant les dernières décennies des développements considérables. De ce fait, le Conseil souligne l'importance d'une prise en compte globale des rapports entre sciences et société dans le développement des sciences biomédicales. Il propose donc que soit ajoutée une mission de réflexion et d'information du public à celles déjà attribuées à l'INSERM dans le projet de décret.

Le CSRT considère ce texte comme une étape et souhaite que soient fixés dans un avenir proche, des cadres prenant en compte les besoins de stabilité attendus dans l'intérêt de la recherche.

Compte tenu de ce qui précède, le CSRT propose de compléter ou d'améliorer le texte sur les points suivants :

Sur le champ de compétence de l'Institut

Afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation de la mission nationale de l'INSERM, le Conseil propose une nouvelle rédaction de l'article 3(a), qui lui, semble particulièrement complexe voire obscur dans sa syntaxe.

Le texte proposé : « ...*d'encourager, d'entreprendre, de développer, de coordonner et d'organiser à moyen et long termes, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, tous travaux de recherche ayant pour objectifs : dans le champ des sciences de la vie et de la santé et dans les disciplines qui concourent au progrès sanitaire et médical, l'acquisition et le développement des connaissances qui portent sur la santé de l'homme et les facteurs qui la conditionnent, sous leurs aspects individuels et collectifs, et dans leurs composantes physiques, mentales et sociales.*» pourrait ainsi être remplacé par le suivant :

«... d'encourager, d'entreprendre, de développer, de coordonner et d'organiser à moyen et long termes, tous travaux de recherche ayant pour objectifs l'acquisition et le développement des connaissances qui portent sur la santé de l'homme et les facteurs qui la conditionnent, dans le champ des sciences de la vie et de la santé et dans les disciplines qui concourent au progrès sanitaire et médical.»

Sur le double rôle de l'INSERM comme agence de moyens et d'opérateur

Alors que l'art 4-1 prévoit le soutien des unités de recherche et d'autres formations, le CSRT constate que rien n'est dit de façon explicite dans cet article sur la séparation des fonctions entre « agence de moyens » et « opérateur de recherche », sur la transparence des procédures, sur la gestion des conflits d'intérêt et sur l'articulation avec les missions de l'ANR et sur la définition du terme « formation de recherche ».

Le Conseil suggère que le décret soit complété sur ces points.

Sur la prise en compte des risques

Le conseil propose d'ajouter l'article suivant :

« L'Institut national de la santé et de la recherche médicale a pour mission de développer des connaissances relatives à la sécurité et à la protection des populations. Il contribue aussi à l'information du public. L'effort de recherche dans cette direction devra comprendre une capacité d'expertise et d'organisation du débat public.»

Sur les partenariats de l'INSERM au sein des unités

L'article 19 du projet de décret dispose que lors de la mise en œuvre des unités créées en partenariat, la création de l'unité et la nomination du directeur se font conjointement.

Il demande que ce partenariat soit pris en compte pour la fixation des conditions de représentation des personnels (art 20).

Sur la saisine du conseil d'administration

Le CSRT souhaite que soit ajouté à l'article 7 in fine : «...*ou par une majorité de ses membres* »